

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement d'un
service de prévention
spécialisée**



Mode opératoire enregistrement

Service de prévention spécialisée

FINESS - Social

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Marion SAUNIER marion.saunier@social.gouv.fr	Direction générale de la cohésion sociale
Raphaël CAPIAN raphael.capian@social.gouv.fr	Direction générale de la cohésion sociale
Laure NEILAZ laure.neliaz@social.gouv.fr	Direction générale de la cohésion sociale
Marc DEVOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 20/01/2026
	Motif et nature de la modification : Création du document Changement de nom de la catégorie Club Équipe Prévention → Service de prévention spécialisée	
1.1	ANS	Le 26/02/2026
	Motif et nature de la modification : Publication du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Cadre légal.....	5
2.2	Missions et organisation d'un service de prévention spécialisée	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE.....	7
3.1	Démarche d'enregistrement d'un service de prévention spécialisée	7
3.2	Volumétrie	7
4	ANNEXES	8
4.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	8

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement d'un **Service de prévention spécialisée** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les services de prévention spécialisée ont pour mission d'intervenir auprès des jeunes et des familles en situation de fragilité ou de marginalisation, principalement dans les quartiers prioritaires, afin de prévenir les risques d'exclusion sociale, de rupture éducative et de délinquance. Leur action repose sur une démarche éducative globale, fondée sur la libre adhésion, l'anonymat et le travail de rue, visant à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des publics accompagnés, ainsi que le renforcement du lien social, à travers des actions individuelles ou collectives.

La prévention spécialisée s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance et de la politique sociale départementale. Elle est prévue par le Code de l'action sociale et des familles, notamment au titre des missions confiées aux départements en matière de prévention et d'accompagnement éducatif. Les services de prévention spécialisés interviennent sans mandat judiciaire ni mesure de placement, en complémentarité des autres dispositifs de protection de l'enfance et de l'action sociale.

La mise en œuvre des actions de prévention spécialisée relève du département, qui en assure le financement et le pilotage, le plus souvent par le biais de conventions conclues avec des associations gestionnaires. Les équipes sont composées principalement d'éducateurs spécialisés, appuyés par des professionnels aux compétences éducatives, sociales et administratives, et travaillent en lien étroit avec les acteurs locaux (établissements scolaires, services sociaux, collectivités, associations, etc.).

Les services de prévention spécialisée relèvent des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et sont, à ce titre, enregistrés dans le répertoire FINESS.

L'enregistrement des services de prévention spécialisée dans FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin de disposer d'une connaissance exhaustive de l'offre existante ;
- Assurer un suivi régulier de ces services sur le territoire ;
- Faciliter le pilotage, la coordination et le financement des actions de prévention spécialisée par les autorités compétentes.

1.3 Mots-clés

Service de prévention spécialisée, ASE, Aide Sociale à L'Enfance, Immatriculation, Insertion sociale, Action éducative, Insertion sociale, FINESS

1.4 Textes de référence

- [Article L121-2 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance](#)
- [Article L.221-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance](#)
- [Article L221-2 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance](#)
- [Article L.312-7-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance](#)
- [Article L.313-1 – Code de l'action sociale et des familles– Légifrance](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Cadre légal

Les services de prévention spécialisée constituent des services sociaux au sens de l'article [L.312-7-1 du Code de l'action sociale et des familles](#). Ils relèvent des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à cet article, en application de l'article L. 221-1.

En application de l'article [L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles](#), l'autorisation d'un établissement ou service social ou médico-social est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable sous réserve d'une évaluation. Cette autorisation devient caduque en cas de cessation d'activité, ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente, et tout changement substantiel affectant le fonctionnement du service doit être déclaré au moins deux mois à l'avance.

Conformément à l'article [L.221-2 du Code de l'action sociale et des familles](#), la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée relève de la compétence du président du conseil départemental. Chaque département organise, dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance et de prévention, les dispositifs de prévention spécialisée, notamment par le biais de conventions conclues avec des organismes gestionnaires, et en assure le pilotage et la coordination territoriale, conformément à l'article [L.121-2 du Code l'action et des familles](#).

Au titre des missions de l'Aide sociale à l'enfance prévues à l'article [L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles](#), les services de prévention spécialisée interviennent dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, afin de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Les services de prévention spécialisée mettent en œuvre une action éducative fondée sur les principes de libre adhésion, d'anonymat et d'absence de mandat nominatif. Leur fonctionnement repose sur une présence sociale de proximité, assurée principalement par des éducateurs spécialisés, soutenus par des équipes pluridisciplinaires, en lien avec les acteurs locaux et institutionnels.

2.2 Missions et organisation d'un service de prévention spécialisée

Les services de prévention spécialisée ont pour missions de :

- **Prévenir les situations de rupture et d'exclusion sociale** : intervenir en amont auprès des jeunes et des familles en situation de fragilité, notamment dans les territoires exposés à des risques sociaux, afin de limiter les phénomènes de marginalisation, de décrochage scolaire ou de délinquance.
- **Établir une relation éducative de confiance** : créer un lien durable avec les jeunes, fondé sur la libre adhésion, l'anonymat et la présence sociale de proximité.
- **Favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle** : accompagner les jeunes dans leurs parcours, soutenir leurs projets et faciliter leur accès aux dispositifs de droit commun.
- **Renforcer le lien social et la cohésion territoriale** : agir en complémentarité avec les familles, les acteurs institutionnels et associatifs, et contribuer à la dynamique collective des territoires.

Organisation territoriale : Au niveau départemental, les services de prévention spécialisée sont généralement organisés par zones géographiques ou territoires d'intervention, correspondant le plus souvent à des quartiers ou secteurs identifiés comme prioritaires. Les équipes interviennent directement dans les lieux de vie des jeunes (rue, établissements scolaires, équipements de quartier, espaces publics...).

Mode de fonctionnement : Chaque service de prévention spécialisée s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée principalement d'éducateurs spécialisés, sous la responsabilité d'un directeur et/ou d'un chef de service. Les équipes peuvent être complétées par des professionnels aux compétences sociales, éducatives ou psychologiques, et travaillent en étroite coordination avec les partenaires locaux (services sociaux, établissements scolaires, collectivités, associations, etc.).

Public accompagné : Les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, ainsi que leurs familles, résidant sur le territoire d'intervention, sans décision judiciaire ni mesure de placement, dans le cadre d'une démarche de prévention et d'accompagnement éducatif.

Durée de l'accompagnement : L'accompagnement n'est pas limité dans le temps et s'adapte aux besoins et à l'évolution des situations individuelles, dans le respect du principe de libre adhésion des personnes accompagnées.

Mode de gestion : Les services de prévention spécialisée relèvent de la compétence du Conseil départemental, qui en assure le pilotage et le financement, et peut en confier la gestion à des associations habilitées dans le cadre de conventions ou d'autorisations administratives.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

3.1 Démarche d'enregistrement d'un service de prévention spécialisée

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un service de prévention spécialisée.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un service de prévention spécialisée signé par le Président du Conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Volumétrie

Au total, en janvier 2026, 319 Services de prévention spécialisée sont enregistrés dans FINESS.

4 ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

4.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent les Service de prévention spécialisée, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

4.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans le FINESS pour l'entité juridique.

4.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

4.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

4.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du **Service de prévention spécialisée** figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec la catégorie juridique.

4.1.2.7 Date de création

La date de création est celle indiquée dans l'arrêté préfectoral, soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

4.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

4.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

4.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

4.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle le service de prévention spécialisée est immatriculé dans FINESS est la suivante :

Code : **286**

Libellé court : S.P.S.

Libellé long : Service de prévention spécialisée

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4501 **Établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance**

4.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

4.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

4.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

4.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

4.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront automatiquement alimentées par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

4.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

4.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité du service de prévention spécialisée, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

4.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée dans l'arrêté.

4.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du service de prévention spécialisée (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

4.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 286 - « Service de prévention spécialisée » sont associées au code MFT suivant :

[08] Président du Conseil Départemental

4.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

4.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible, il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque établissement de service de prévention spécialisée.

4.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour un **Service de prévention spécialisée** sont :

Triplet à sélectionner pour un Service de prévention spécialisée		
Discipline*	Mode de fonctionnement	Clientèle
259 : Prévention spécialisée	16 : Prestations sur le lieu de vie (non compris placement familial)	805 : Jeunes et familles en risque d'inadaptation sociale 807 : Enfants et Adolescents avec difficultés sociales

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté en principe) doivent être saisies.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure en principe dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.